

**ARRETE MUNICIPAL N° 49 / 2023 du 05 juin 2023**  
**Portant fermeture des écoles communales de Uturoa le 06 juin 2023.**

Ampliation :

Commune Uturoa 1  
Secrétariat 1  
SA ISLV 1  
Gendarmerie 1  
Brigade des pompiers 1  
Police municipale 1  
STM 1

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguées par arrêté n°119/DRCL du 3 mars 2004 ;  
VU la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
VU le code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française et notamment ses articles L2212-2 concernant les pouvoirs de police du maire ;  
VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le-vent ;

Considérant le préavis de grève des fonctionnaires de l'enseignement en Polynésie française déposé par l'UNSA pour une grève effective le 6 juin 2023 ;  
Considérant l'information des directeurs des écoles communales (Vaitahe et Apooiti) du 5 juin 2023 informant de la mobilisation des enseignants grévistes, et en particulier de l'école de Apooiti ;  
Considérant que cette école communale regroupe plus de 160 élèves ;  
Considérant que l'accueil des élèves sera fortement perturbé le mardi 6 juin 2023 ;  
Considérant que la commune ne pourra assurer l'accueil des élèves dans de bonnes conditions et en toute sécurité ;  
Considérant la nécessité de fermer en conséquence l'école concernée ;

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le **05 JUIN 2023**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché/notifié

Le **05 JUIN 2023**  
et télétransmis au service de l'Etat

Le **05 JUIN 2023**

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'établissement scolaire du 1<sup>er</sup> degré de la Commune de Uturoa suivant sera fermé le 06 juin 2023 :

- L'école primaire maternelle de Apooiti.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa publication et de sa transmission au service de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de télérecours citoyens accessibles à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié, affiché et communiqué partout où besoin sera.

Le Maire,  
  
Matahi BROTHERSON

Le Maire,  
  
Matahi BROTHERSON